

Conditions de ressources et prestations plafonnées



La CFE-CGC :

- dénonce le fait que l'obtention des prestations familiales repose sur des conditions de ressources alors que les cotisations ne sont pas plafonnées ;
- s'insurge également contre les conditions de ressources exigées pour bénéficier d'une pension de réversion ce qui pénalise plus particulièrement les femmes.

1. La famille

La CFE-CGC dénonce le fait que l'obtention des prestations familiales repose sur des conditions de ressources alors que les cotisations ne sont pas plafonnées. Aujourd'hui seul un tiers des aides à la famille ne dépend pas du niveau des revenus.

La CFE-CGC s'insurge également contre les conditions de ressources exigées pour bénéficier d'une pension de réversion ce qui pénalise plus particulièrement les femmes.

2. Les accidents du travail et maladies professionnelles

La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle occasionnant un arrêt de travail a droit à des indemnités journalières plafonnées à 60 % du salaire journalier de base avec un montant maximum pendant les 28 premiers jours et plafonnées à 80 % à compter du 29^{ème} jour.

Les indemnités journalières versées aux victimes du travail ne constituent pas un revenu de remplacement comme celui versé pour les maladies non professionnelles. Elles réparent un risque professionnel qui s'est réalisé dans l'entreprise (il s'agit donc bien de la réparation d'un préjudice subi dans le cadre du travail).

En effet, l'accident du travail ou la maladie professionnelle provient de la situation de travail qui est sous la responsabilité de l'employeur. Cette responsabilité est caractérisée par une obligation de sécurité de résultat par la jurisprudence. Cela signifie que l'employeur a le devoir de mettre en place une organisation et des conditions de travail qui garantissent pleinement la santé et la sécurité de ses salariés.

Or, la réparation n'est pas intégrale puisque les indemnités journalières sont plafonnées, ce qui pénalise les classes moyennes.

De plus, les classes moyennes sont pénalisées une seconde fois lorsqu'il s'agit de réparer les incapacités permanentes de l'accident du travail. En effet, la rente ou le capital versé est forfaitaire et plafonné.

- les préjudices extra patrimoniaux (le prix de la douleur, le préjudice esthétique...) ne sont pas pris en charge.
- la réparation ne tient pas compte des conséquences sur l'évolution professionnelle.

De fait, l'indemnisation qui est allouée aux victimes du travail est inférieure à l'indemnisation qui est allouée aux accidentés de la route, aux victimes d'infraction et aux victimes d'un accident médical.

- les risques psychosociaux ne sont pas reconnus comme générateurs de maladies professionnelles.

Cette réparation insuffisante était jusqu'à présent en partie compensée par l'exclusion des indemnités journalières de l'impôt sur le revenu. Leur taxation réduit encore davantage cette compensation.

Dans la mesure où l'impôt sur le revenu se concentre déjà sur les classes moyennes, cette nouvelle fiscalisation vient alourdir ce prélèvement.

Toute l'actualité sur www.cfecgc.org